Entreprises en difficultés

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS – Liquidation judiciaire – Assurance des créances salariales – Étendue de la garantie – Transaction inexécutée par l'employeur – Transaction ne constituant pas un nouvel engagement de ce dernier – Sommes dues conservant leur caractère de créances nées de l'exécution du contrat de travail soumises à la garantie.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 3 avril 2001

G. contre Pavec ès qualité et AGS

Sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 143-11-1, alinéa 2.1°, du Code du travail ;

Attendu qu'en vertu de ce texte l'assurance des salariés contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, garantit les sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail à la date du jugement d'ouverture de toute procédure collective :

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces de la procédure, que M. G., engagé le 25 février 1993 en qualité de directeur général par la société Senicorp Investissement, a été licencié le 28 février 1994; qu'une transaction a été signée par les parties le 4 mars 1994; que M. G. n'ayant pu obtenir le paiement des sommes qui lui avaient été allouées par la transaction, a saisi la juridiction prud'homale; que la société a été mise en liquidation judiciaire le 14 mars 1996;

Attendu que, pour décider que l'AGS ne doit pas garantir le paiement d'une prime d'objectifs et d'une indemnité de rupture dues au salarié, l'arrêt retient que la transaction est un nouveau contrat, distinct du contrat de travail, et ne peut produire effet à l'égard des personnes qui y sont étrangères;

Qu'en statuant ainsi, alors que la prime d'objectifs et l'indemnité de rupture prévues par la transaction ne constituaient pas un nouvel engagement de l'employeur se substituant à ses obligations anciennes mais résultaient, tant dans leur principe que dans leur montant, des stipulations du contrat de travail, en sorte que les créances en cause de l'intéressé avaient gardé leur nature de créances dues en exécution du contrat de travail, la Cour d'appel a violé le texte susvisé.

()

PAR CES MOTIFS:

Casse et annule.

(MM. Gélineau-Larrivet, prés. - Chagny, rapp. Mme Barrairon, av. gén.)

NOTE. – Une transaction était intervenue sur les conséquences du licenciement du salarié mais l'employeur n'avait pas réglé les sommes mises à sa charge par la transaction, l'entreprise ayant été déclarée en état de liquidation judiciaire.

Le salarié avait demandé au Conseil de prud'hommes la condamnation de l'employeur au paiement des sommes impayées, celles-ci devant être garanties par l'AGS.

Cette dernière déclinait sa garantie en soutenant que la transaction constituant un contrat distinct du contrat de travail, les sommes réclamées n'étaient pas dues en exécution du contrat de travail.

La Chambre sociale a écarté cette argumentation en rappelant que les sommes entrant dans la transaction ne subissaient pas ce fait de novation et que, conservant leur nature originaire, elles devaient entrer dans la garantie de l'AGS.